

Commune LES MONTETS

REGLEMENT DES CIMETIERES

L'assemblée communale

vu :

la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé),  
l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après arrêté),  
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public,  
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement  
d'exécution du 28 décembre 1981,

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.-

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune, lieu officiel pour l'inhumation et le dépôt des cendres de la commune Les Montets.

<sup>2</sup> Les cimetières de la commune sont : a) Aumont  
b) Montet

<sup>3</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente. Le dépôt des cendres est soumis à une autorisation du Conseil communal.

Surveillance

Article 2.-

<sup>1</sup> L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal (art.123 al.1 loi sur la santé)

<sup>2</sup> Il peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

Police

Article 3.-

<sup>1</sup> Les cimetières sont ouverts au public.

<sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leurs enceintes.

<sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

## ORGANISATION

Organisation  
du cimetière

### Article 4.-

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, du columbarium et du jardin du souvenir. Il fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

<sup>2</sup> La commune dispose de deux emplacements pour les sépultures :

- a) Aumont, disposant de tombes (pour inhumation et de type cinéraire) et d'un jardin du souvenir.
- b) Montet, disposant de tombes (pour inhumation), d'un columbarium (urne obligatoire) et d'un jardin du souvenir.

<sup>3</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

<sup>4</sup> Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelies dans un secteur réservé.

Dimensions

### Article 5.-

<sup>1</sup> Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	170 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	75 cm
- profondeur	(art. 6 al. 2 arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument		150 cm

<sup>2</sup> Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	90 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	(art. 6 al. 2 arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument		90 cm

<sup>3</sup> Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	90 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur		60 cm

Distances

### Article 6.-

La distance entre les monuments est de 40 cm et la largeur des allées est définie selon un plan de situation.

Fichier

Article 7.-

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Fossoyeur

Article 8.-

<sup>1</sup> La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

<sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le ou les fossoyeurs referment la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

Pose d'un monument

Article 9.-

<sup>1</sup> Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal. La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours avant la pose de celui-ci ; elle mentionnera la nature et la dimension du projet. Lors de la pose du monument, le résidu de fouille est à évacuer par le marbrier, à défaut par la commune aux frais de la succession.

<sup>2</sup> La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois après l'inhumation.

Entretien des tombes

Article 10.-

<sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

<sup>2</sup> Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.

<sup>3</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et les rubans, doivent être triés et déposés dans les conteneurs mis à disposition par la commune.

Entretien des monuments

Article 11.-

<sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité du monument et/ou son esthétique, le Conseil communal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Article 12.-

L'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes dont le défunt n'a plus de succession incombe à la commune.

INCINERATION

Urnes

Article 13.-

<sup>1</sup> Les urnes cinéraires peuvent être mises en terre d'une manière individuelle conforme aux dimensions mentionnées à l'article 5, point 3.

<sup>2</sup> Les urnes cinéraires peuvent, sur demande préalable au Conseil communal, être mises en terre ou scellées sur la tombe d'un proche parent. En cas d'enfouissement, une profondeur de 60 cm doit être respectée et l'urne devra être constituée de matière dégradable.

<sup>3</sup> Dans le columbarium, lors d'un scellement, les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou toutes autres matières délicates, friables, ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

<sup>4</sup> La durée d'inhumation ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre ou le scellement d'une urne.

<sup>5</sup> Les urnes cinéraires peuvent être déposées au columbarium pour une durée de concession de 20 ans.

Jardin du Souvenir

Article 14.-

<sup>1</sup> L'entrée au jardin du souvenir se fera par déversement des cendres dans l'espace prévu à cet effet. Aucune urne ne pourra y être déposée.

<sup>2</sup> La pose de plaquette mentionnant le nom du défunt est autorisée. Néanmoins, sa dimension n'excédera pas 15 cm de longueur sur 8 cm de largeur. La gravure sur la plaquette doit être uniforme, afin de s'intégrer sur le monument du jardin du souvenir. Les plaques d'inscription sont à payer par la famille du défunt. Elles sont commandées et posées par la commune.

Colombarium

Article 15.-

L'espace cinéraire du colombarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour trois urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

a) Case familiale

Place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. La troisième urne placée déterminera la durée de concession de 20 ans de

cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt des deux autres placées avant. A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant la taxe de location.

b) Case commune

Place pour trois urnes, sans apparemment familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 20 ans. Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case en fonction du montant à verser et des avantages pour elle des deux systèmes proposés. A échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

c) Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photos apposées sur le colombarium sont uniformes et sont commandées et posées par la commune. Les plaques d'inscription sont à payer par la famille du défunt.

d) Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du colombarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenues seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre le colombarium est interdite.

Inscriptions  
des noms

Article 16.-

<sup>1</sup> Le type des plaquettes d'inscriptions des noms sera conforme aux indications fournies par la commune.

<sup>2</sup> La fermeture de la niche est effectuée par la commune. La pose de la plaque avec les inscriptions est effectuée pour le colombarium par la commune ou le marbrier.

DESAFFECTATION

Durée  
d'inhumation

Article 17.-

<sup>1</sup> La durée d'inhumation est de 20 ans. Cette période est également applicable pour les tombes cinéraires et pour le columbarium.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation	<p>Article 18.-</p> <p><sup>1</sup> Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les niches contenant plusieurs personnes, la date de la dernière incinération est prise en considération.</p> <p><sup>2</sup> Les monuments désaffectés doivent être évacués par la famille en présence du responsable communal. La commune peut se charger de la désaffectation et de l'évacuation des monuments, moyennant facturation des frais effectifs aux familles concernées.</p>
----------------	--

### TARIFS

Creusage des tombes	<p>Article 19.-</p> <p>Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.</p>
Taxe d'entrée et réservation	<p>Article 20.-</p> <p><sup>1</sup> Le montant de la taxe est fixé selon l'annexe 1 – Tarifs –</p> <p><sup>2</sup> Aucune demande de réservation et de renouvellement de concession ne sera prise en considération pour les inhumations et les tombes cinéraires. Seul l'espace cinéraire du colombarium (case familiale) fait l'objet de demande de réservation.</p>

### VOIE DE DROIT

Amende	<p>Article 21.-</p> <p>Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à 1'000.-, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée dans la LCo.</p>
Réclamation	<p>Article 22.-</p> <p>Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, au Conseil communal, qui tranche sous réserve de recours à la Préfecture dans les 30 jours.</p>

Réclamation sur  
la taxation

Article 23.-

<sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Préfecture dans les 30 jours.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Article 24.-

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

Abrogation

Article 25.-

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 26.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales. Il remplace et annule le règlement communal de Aumont du 25 août 1977 ainsi que celui de la commune de Montet du 20 juillet 1993 et son avenant du 3 novembre 1999.

Adopté par l'Assemblée communale de Les Montets, le 12 décembre 2005

Le secrétaire :

Daniel Fasel

La syndique :

Annelise Volery

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth Lüthi

Fribourg, le

## ANNEXE 1 – TARIFS - COMMUNE LES MONTETS

Taxe d'entrée inhumation	- Cimetières de Aumont et Montet : Place ordinaire, à la ligne : - Personne domiciliée dans la commune : Fr. 400.00 - Personne non domiciliée dans la commune Fr. 800.00
Taxe d'entrée ensevelissement tombe cinéraire	- Cimetières de Aumont et Montet: Place ordinaire, à la ligne : - Personne domiciliée dans la commune Fr. 200.00 - Personne non domiciliée dans la commune Fr. 400.00
Taxe de dépôt au columbarium	- Cimetière de Montet Personne domiciliée dans la commune - Case familiale pour trois urnes Fr. 1'800.00 - Case commune par urne Fr. 600.00 Personne non domiciliée dans la commune - Case familiale pour trois urnes Fr. 2'050.00 - Case commune par urne Fr. 850.00
Taxe d'entrée aux jardins du souvenir	- Cimetières de Aumont et Montet - Personne domiciliée dans la commune Gratuit - Personne non domiciliée dans la commune Fr. 100.00

Adopté par l'Assemblée communale Les Montets, le 12 décembre 2005

Le secrétaire :

Daniel Fasel

La syndique :

Annelise Volery

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth Lüthi

Fribourg, le